

**DELIBERATION N° 36/2015  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT  
FRANÇAIS A L'ETRANGER**

**Séance du 24 novembre 2015**

**Détermination des principes applicables à la facturation d'un service d'expertise**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 452-7 et D. 452-8, 11° ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration de l'Agence de fixer les principes selon lesquels sont déterminées les redevances et rémunérations de toute nature perçues par l'Agence ;

Considérant que le service d'expertise auprès d'investisseurs publics ou privés en vue de développer une offre d'enseignement français sans concurrence avec un établissement existant constitue un service rendu par l'Agence,

**Article 1er :** le conseil d'administration autorise la directrice à facturer un service d'expertise en vue d'accompagner les investisseurs publics ou privés dans la création d'établissements d'enseignement français.

**Article 2 :** la facturation du service d'expertise se fera sur la base d'un coût unitaire fixé annuellement, selon la complexité du dossier.

Les frais annexes tels que les frais de déplacement et d'hébergement éventuels seront facturés au coût réel supporté par l'Agence.

**Article 3 :** les membres du conseil d'administration seront informés une fois par an des dossiers qui auront fait l'objet d'un accompagnement.

**Nombre de votants: 24      Pour : 20      Contre : 4      Abstention : /**

Fait à Paris, le 24 novembre 2015

La présidente du conseil  
d'administration de l'AEFE



Anne-Marie DESCÔTES